# DIMANCHE 12 SEPTEMBRE 1830.





On s'abonne:

A Lyon, rue St-Dominique, no 10;

A Paris, che. M. Alex.

Massier, libraire,
place de la Bourse.

# LE PRÉCURSEUR,

ABONNMENS:

16 fr. pour trois mois.

51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt. du Rhône.
1 f. en sus par trimestre.

# JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 11 SEPTEMBRE 1830.

A NOS LECTEURS.

Les lecleurs lyonnais de la Gazette des Tribunaux remarquèrent, il y a quelques jours, dans cette feuille, un article daté de Lyon et relatif à l'initiative prise par notre ville dans les événemens de juillet. Le correspondant voulait bien donner une part de ses louanges au Journal du Commerce et au Précurseur, pour la conduite qu'ils avaient tenue dans ces circonstances difficiles. Nous dédaignames de relever cette jonglerie qui ne pouvait tromper personne, tout le monde sachant que le Journal du Commerce et le Précurseur ont suivi dans nos événemens une ligne toute contraire, puisque le pre-mier a fait sa soumission à M. de Brosses, ex-préfet, en conséquence des ordonnances de juillet, et a paru avec autorisation, tandis que le Précurseur n'a pas fait de soumission à une injonction arbitraire, n'a demandé d'autorisation à personne et a paru malgré les commissaires et agens de police, malgré les saisies et les menaces d'arrestation contre son rédacteur. Ainsi il n'y a point de solidarité entre nous et le Journal du Commerce. Si sa conduite a été bonne, la nôtre a été mauvaise; s'il mérite des louanges, nous méritons le blâme. Il faut donc que chacun garde sa part.

Aujourd'hui nous ne savons pas pourquoi le Journal du Commerce veut démentir ce qu'il a fait, comme s'il avait choisi un autre parti que celui que lui a dicté sa conscience. Si le système des ordonnances eût duré, il triompherait et nous serions ou sous les verroux ou au nombre des fugitifs cherchant sur la terre étrangère d'impuissans asiles. Il est commode de s'arranger de manière à être toujours avec les plus forts; mais au moins il ne faudrait pas pour cela heurter trop ouvertement la vérité.

e Journal du Commerce insinue que s'il n'a pas agicomme le Précurseur, c'est uniquement par le resus que son imprimeur a sait de lui sournir ses Presses? et il donne à cet égard de justes louanges à celui du Précurseur.

Certes nous concevons bien que le refus d'imprimer ait pu arrêter la publication du Journal du Commerce; mais nous ne concevons pas que le fait de cet imprimeur ait pu contraindre le journal de paralles raître sous la livrée des ordonnances.

Nous ne croyons pas que ce soit M. Boursy l'im-primeur qui ait demandé l'autorisation provisoire de M. de Brosses.

Nous croyons aussi que c'est une autre signature que celle de M. Boursy qui se lisait sur une requête M. de Peyronnet, pour obtenir l'autorisation désinitive en se fondant sur tous les titres que le Journal du Commerce pouvait avoir à la faveur de ce ministre.

Quant à nous, nous sommes loin de nous glorifier de l'avantage que le succès général nous a donné. Nos droits étaient menacés comme ceux de tous les Français; nous avons pris à la résistance commune, la part qu'il nous était possible d'y prendre, en res-tant au poste qui nous était assigné, et que l'hon-pens neur nous défendait d'abandonner. Certes, assez d'autres Français avaient des postes au moins aussi périlleux et y ont fait leur devoir ! S'il nous a été possible de continuer notre publication, n'est-ce pas grad continuer notre publication par est protégé! pas grace aux citoyens armés qui nous ont protégé? si notre liberté individuelle a été menacée, oublierons nous que nous ne l'avons pas mise en vain sous la saure-garde de la jeunesse lyonnaise? si nous arons répété d'énergiques appels à la légitime ré-

sistance, d'autres ne les adressaient-ils pas à haute voix à la population assemblée, et ne les mettaientils pas en pratique par notre glorieuse levée du 31 juillet! Si nos bureaux, dans les jours les plus périlleux, ont été le centre d'organisation de la force lyonnaise, un honorable citoyen de notre ville n'avait-il pas d'abord prêté sa maison pour ces réunions; enfin avons-nous fait quelque chose dans quoi nous n'ayons pas été ou encouragé, ou aidé, ou protégé ?

Nous le répétons : il ne nous conviendrait pas de nous glorifier; tel n'est pas notre usage, et nous ne dirons maintenant que ce que nous eussions dit, si notre cause eût succombé, et que nous eussions eu à comparaître devant une commission prévôtale. Nous avons fait ce que nous avons cru être de notre

Mais nons avons été contraint de rappeler ces faits, parce que le journal qui, dans les jours de crise, a pris un rôle si dissérent, juge maintenant conforme à ses intérêts de calomnier nos intentions, et d'attaquer la pureté de notre patriotisme! Qu'il sache que ses accusations, pour avoir quelque poids, devraient passer par un organe mieux accrédité. Nous répondrons, non pas à lui, mais à nos lecteurs dont nous ambitionnons de conserver l'estime, que nous n'avons aliéné notre indépendance en faveur d'aucune personne ni d'aucune autorité. Nous soutiendrons un pouvoir libéral tant que ce pouvoir sera libéral; mais nous le soutiendrons sans le flatter, ni pallier ses erreurs. Nous soutiendrons ce pouvoir en lui disant la vérité, parce que nous sommes convaincu qu'un pouvoir libéral doit savoir l'entendre. Nous lui ferons connaître les légitimes exigences de l'opinion publique; toutes les idées utiles accueillies par nous lui seront transmises. Enfin, nous chercherons, autant que cela dépend de nos forces, à activer sa marche si elle se ralentit, et à la rectifier si elle s'égare; mais cela sans lui nuire, l'entraver, le traiter en ennemi. Nos en-nemis sont tombés le 31 juillet, et nous ne leur ferons pas le plaisir de déclarer la guerre à ceux qui les ont dépossédés.

C'est ainsi que nous entendons notre tâche, et que nous avons la volonté de la remplir. Nous confessons qu'il est peut-être plus dissicile de résister toujours à l'influence de ses amis qu'aux menaces de ses ennemis. Mais, nous le répétons, nos amis ne veulent pas de nous de la servilité; et quand ils l'exigeraient, nous ne voudrions pas les servir de cette manière. Nous n'admettons qu'une manière de leur être utile, c'est de réfléchir l'opinion publique,

et de la leur faire connaître.

Le roi a nommé adjoints au maire de Lyon: M. Terme, en remplacement de M. de Verna, premier adjoint.

M. Martin, ancien magistrat, en remplacement de M. Thomas Dugas.

M. Gros-Davillier, en remplacement de M. Boulard de Gatellier.

M. Arlès-Dufour, en remplacement de M. Chalandon. Ont été nommés membres du conseil municipal:

MM. Charrasson jeune, Bodin aîné, Lécuyer, Devienne, Basset de la Pape, Vachon-Imbert, Couderc, ancien banquier.

Conseillers actuels.

Jars, propriétaire. Gilibert, idem. Hubert de St-Didier, idem. Baboin de la Barollière, idem. Trolliet, médecin. Cazenove (Arthur), propriétaire. Mermet, médecin. Damas-Richoud, secrétaire de l'académie. Acher, conseiller à la cour royale. Verne de Bachelard, idem. Duplan, avocat. Devillas (Elisée), banquier. Pons (Louis), idem. Bontoux (Auguste), idem. Gauthier (Etienne), négociant. Dufournel fils (César). Guérin - Philippon, président du conseil des prud'hommes. Gentelet (Pierre), négociant. Chèze, commissionnaire de roulage. Brollemann (Frédéric), commissionnaire.

Tissot (Thomas), idem.
Dupasquier (Claude), ancien courtier de soie. Ont été nommés membres du conseil de préfecture, MM. Valois, Faye, Paret et Montmartin.

La ville de Vaize a fait une adresse au roi, qui era portée par une députation composée de MM. Jordan-Leroy, maire; Bruchon, adjoint; Cathelin, Guichanet, Ghevalier, Déchez, Sourdillon, Hutter, Musculus.

- Il ne paraît pas qu'il y ait d'autres victimes de l'écroulement du pont Volant que M. Cortier, huissier, dont nous avons annoncé hier la mort; du moins aucun cadavre n'a été retrouvé.

- C'est à St-Print, arrondissement de Vienne, et non à St-Priest, même arrondissement, que s'est passé le fait rapporté dans notre dernier numéro. — La tranquillité est entièrement rétablie à Rouen,

d'après les lettres de ce soir.

On nous écrit des frontières d'Italie que le capitaine Allemandi, qui le premier, en 1821, à la tête des habitans de la ville d'Yvrée et d'une compagnie de carabiniers, éleva le drapeau de la liberté, et qui depuis le rétablissement du pouvoir absolu avait fui sous le poids d'une sentence de proscription, vient de se mettre à la tête d'un parti dans la même province, en appelant le peuple à l'insurrection par une proclamation énergique.

Si cette tentative a quelque succès, notre gouvernement gardera sans doute, à l'égard du Piémont, la même politique qu'envers les Pays-Bas, c'est-à-dire u'il n'interviendra pas, ni ne souffrira l'intervention

d'une autre puissance.

## PARIS, 9 SEPTEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

L'ambassadeur d'Autriche a expédié hier au soir, à dix heures, un courrier extraordinaire porteur de

dépêches pour Vienne.

On avait annoncé pour aujourd'hui une séance de la chambre des députés, elle n'a pas eu lieu. D'après les bruits qui avaient circulé et auxquels on reconnaissait quelque fondement, M. le ministre de l'intérieur devait présenter le tableau de l'état de la France, et ensuite lire à la chambre une ordonnance de prorogation. Il paraît que des difficultés se sont élevées à ce sujet dans le conseil, que le rapport de M. Guizot n'a pas paru convenable pour la circonstance difficile où la chambre s'est

placée. La communication annoncée n'aura lieu que samedi. On pense genéralement que, d'ici là, quelques membres du conseil auront été remplacés.

- Le roi des Pays-Bas a adopté une <sub>i</sub>marche qui ne satisfaira pas les belges; il a publié une proclamation qui ne promet rien de positif; il s'en remet aux états-généraux convoqués à La Haye pour le 15 septembre. Or, on sait que les députés du Midi, c'est-à-dire, de la Belgique, refusent de se rendre dans un lieu cerné par des troupes. Il n'est pas douteux que l'effervescence des esprits ne sera pas calmée par une proclamation conçue dans des termes généraux. On voulait une réponse positive, un engagement royal relativement à la séparation, sauf à régler les limites et les droits de tous les pays qui participeraient à cette indépendance administrative; mais renvoyer la question devant les états généraux sans faire entrevoir qu'il faut qu'elle soit résolue dans le sens de la révolution, car il y a révolution, c'est se servir d'un faux-fuyant. Tant pis pour les Belges s'ils s'y laissent prendre, mais cela n'est pas présamable.

Un homme qui a exercé de hautes fonctions sous l'empire a eu, dit-on, la conversation suivante avec M. de Talleyrand, avant son départ pour l'Angleterre. — Vous voilà donc ambassadeur. --- Hélas oui!---Je vous avoue que si je m'attendais à voir rappeler quelqu'un aux affaires, ce n'était pas vous. Pourquoi donc, mon cher, vous laisseriez-vous influencer par les journaux? tant qu'il y aura des révolutions à arranger, ma carrière ne sera pas finie. Je suis l'homme du lendemain, parce que j'avais tout prévu la veille. --- De qui allez-vous faire les affaires. --- Mon cher, il y a deux jours je vous aurais dit mon secret, aujourd'hui mon rôle d'ambassadeur commence et au lieu d'éluder votre question, je vous déclare franchement que je ne veux pas y répondre. Comme vous le voyez, je suis franc.

- Nous revenons sur la pomination de M. de Talleyrand à l'ambassade de Londres, parce que, après trois jours, personne ne semble encore y croire. Les particularités que nous croyons savoir à ce su jet, rendront la chose encore plus surprenante, e<sup>t</sup>

l'expliqueront cependant.

Si le ministère actuel est en partie au-dessous de sa tâche, c'est ce dont personne ne doute, et dont quelques-uns des ministres conviennent assez volontiers, le roi lui-même est, assure-t-on, l'homme le plus fortement convaincu du royaume, de l'insuffisance relative de ses conseillers. Mais une seule chose embarrasse également prince et nation : c'est de trouver les hommes qui conviennent à la circonstance actuelle, avant que par suite des institutions, qui datent d'un mois à peine, la jeune France se soit révélée à la France ancienne. Faut-il dire que dans cet embarras M. de Talleyrand est le seul homme qui ait paru avoir une intelligence complète et étendue de la position, et que déjà il aurait été chargé du soin de composer un ministère, dont il serait le chef, si sa trop notoire impopularité n'avait fait reculer devant l'opinion. Ce serait alors, et pour préparer ou du moins pressentir cette même opinion, qu'une ambassade extraordinaire aurait été donnée au prince de Bénévent. Si l'on en croit l'accueil que le public a fait au nouvel ambassadeur, aussitôt que le Moniteur a révélé son choix, cette combinaison que bien des gens regardaient comme admirable, n'ira pas plus loin. Toutefois ses auteurs comptent sur l'éclat que jettera à Londres la mission confiée à l'ex-évêque d'Autun, pour reprendre leur projet interrompu. Si l'on en croit le bruit public, c'est surtout à un écrivain dont le talent avait jeté. il y a quelques mois, un grand lustre sur un journal qu'il a quitté depuis les événemens de juillet, que ce plan serait dû. On explique par des rapports antérieurs avec M. de Talleyrand, par un projet conçu en commun il y a bientôt une année, pour amener l'ordre de choses que les ordonnances du 25 juillet ont cependant seules créé, ce rapprochement assez singulier entre notre ambassadeur à Londres et un jeune écrivain, qui aurait jusque-là semblé avoir des vues assez contraires à celles du prince des girouettes.

De tout ceci il résulte, pour le présent, que si la question d'existence du ministère reste in statu quo plus que jamais, c'est bien moins parce qu'il satisfait la nation et le roi, que par la difficulté de composer convenablement un nouveau cabinet.

Les Pays-Bas et le Wurtemberg ont envoyé de pension est évidente, et le ministère ne fait rien on bien peu pour la combattre. Un de ses maniers on nouvelles lettres de créance à leurs ambassadeurs à Paris. Le courrier qui a apporté l'adhésion de Guillaume au gouvernement de Louis-Philippe, était aussi porteur d'un message annonçant que tout était fini à l'intérieur, et la séparation de la Belgique enfin décidée.

-Le prince Frédéric des Pays-Bas a donné l'assurance à MM. le baron Joseph Vanderund, d'Hooghvort et Gendebien, qui lui avaient été députés, que les troupes cantonnées à Terwueren et à Cortenberg, les unes de quitter de suite, et les autres d'abandonner, le lendemain 7 septembre, leur cantonnement. Il a assuré, en outre, qu'aucune troupe n'entrerait ni à Louvain, ni à Bruxelles. Les troupes du camp de Vilvorde seront très-incessamment disloquées et distribuées dans des cantonnemens en arrière de cette ville.

- Le général Valazé est arrivé à la Haye pour notifier l'avénement du nouveau roi des Français.

- Des négocians et marchands de Bruxelles, au nombre de 38, se sont engagés à ne plus rien tirer de Gand jusqu'au moment où cette ville aurait donné signe de vie politique.

- On assure que le drapeau brabançon a dû être arboré le 6 septembre , dans l'après-midi, sur la butte de Waterloo, par les habitans de Charleroi et

lieux circonvoisins.

- Grand nombre d'Anglais, Français, Espagnols, Italiens et autres étrangers, ayant offert leurs ser-vices, les chefs de section out été invités à les réunir pour en former un corps séparé.

— M. Niellon, français, qui a montré beaucoup de zèle et d'activité, a été nommé capitaine adju-

dant-major à l'état-major général.

#### AUTRE LETTRE.

La séance du 30 août, au sujet de la loi provisoire d'élection et celle sur la loi municipale, a profondément affligé les amis de la patrie, ceux qui veulent que nos députés, que les soutiens naturels du nouvel ordre de choses si glorieusement établi . s'anoblissent dans l'opinion publique autant qu'il est en eux et mettent franchement en action non-seulement la lettre, mais les principes qu'ils avaient adoptes et insérés dans la Charte. Tout ce qui semble de la part d'un législateur provenir de son intérêt personnel, produit toujours une pénible sensation; car en bonne morale il doit se dépouiller de toute égoiste considération et agir pour faire prévaloir les droits de tous, ou du moins du plus grand nombre possible. Ce fut ou ce dût être depuis la renaissance des lumières en Europe, et surtout en France, la marche et le but de la législation. Celui que la confiance de ses concitoyens investit de la haute mission de coordonner les lois et les mœurs n'acquiert le respect et l'amour de ses commettans que par l'abnégation de lui-même. C'est ce dont la chambre n'a point paru persuadée lorsqu'en maintenant, avec une satisfaction évidente, le cens d'éligibilité à mille francs, elle a rendu illusoire la possibilité d'entrer dans son sein à l'âge de trente ans. Peu d'hommes sont en possession de fortune à cette époque de leur vie. Cette chambre, composée de tant d'élémens vieillis et en désaccord, a trop montré peut-être la crainte d'apprendre à la nation, et avant la réélection générale, tout ce que possédait en sagesse et en talent la génération nouvelle. Du maintien du ceus d'éligibilité a découlé celui de l'électorat : autre défiance qu'il eût été plus convenable de ne point témoigner et que je ne veux point qualifier. Tont cela est mal, et pourquoi ne l'avouerait-on pas franchement? Nos députés sont-ils plus dispensés que les rois de s'entendre dire la vérité? A ceux-ci heureusement on la prodigue assez depuis quelque tems. Puisse-t-elle profiter aux uns et aux autres.

D'après ce qui se passe, il est clair qu'il s'élève des repentirs et qu'on voudrait, si on l'osait, essayer d'un mouvement rétrograde. Qu'on y prenne garde; mais à moins d'un obstacle opposé par l'opinion, par la presse et par des orateurs des deux chambres plus clairvoyans que la masse de leurs collègues, avant deux mois les 28 et 29 juillet seront exploités au profit du centre droit et de la portion du centre gauche qui l'avoisine. Ainsi tant d'illustres et généreux efforts n'auraient été accomplis que pour en revenir au système Martignac. La pro- loi blâmable sous plusieurs rapports.

bien peu pour la comhattre. Un de ses membres même semble la favoriser et je le nomme à regret, c'est le baron Louis. Toutes ses actions, toutes ses paroles sont empreintes jusqu'à présent de partiaparoles sour compression de partia-lité pour ce système bâtard qui permet de compter les voix à défaut de raisons. Quoiqu'on sache bien que de toutes les fonctions administratives les places de finance sont celles off la netteté des opinions est la moins nécessaire, cependant il en existe de tellement élevées, de tellement destinées à donner l'impulsion à la machine, qu'elles doivent, par la qualité des personnes à qui elles sont confiées, proclamer la pensée du ministre. Or, M. Louis se refuse à toutes mutations de ce genre et ne prêche qu'immobilité. On prétend même que sa prédication n'est pas, dans son intérieur, sans quelque acerbité, et que c'est pour cette cause que l'hono-rable secrétaire-général qu'on lui avait donné a refusé long-tems d'entrer en exercice. M. Louis ne paraît pas non plus avoir beaucoup de goût pour les interpellations, témoin cette même séance da 30 août dont nous nous sommes occupés tout-àl'heure (1).

Il est certain que les membres du cabinet n'ont pas une même manière de voir pour la conduite des affaires et se cantonnent chacun dans leur département. Non-seulement ils sont un peu en dissention sur les détails, sur les changemens ou les conservations dans le personnel, mais encore sur les principes qu'ils subdivisent, si l'on peut s'exprimer ainsi, ne prenant de ces fractions que ce qui leur convient. En général, on peut affirmer que ce ministère se compose de trois nuances. La première, de M. Louis, sur laquelle il est inutile de revenir; la seconde, de M. Guizot, et la troisième, de M. Dupont de l'Eure. M. Guizot prenant une part des principes de M. Louis, et, comme M. Dupont, nettoyant le personnel autant que possible est un intermédiaire. Doctrinaire dès sa jeunesse, attaché àces hommes qui, au sortir d'un régime absolu, courent faire une large part aux libertés en en admettant quelques-unes quand les Bourbons reparurent, il n'est peut-être pas entré dans une voie assez large. On se plaint aussi que les nombreuses nominations qu'il a fait insérer au Moniteur déposent un peutrop contre sa tendresse de professeur. Car on prétend qu'il a susti à beaucoup d'heureux du moment d'avoir été au nombre des auditeurs de ses savantes leçons pour s'être vus portés sur la liste des souspréfets et même des préfets. Certes, ils ont dû puiser dans les cours de M. Guizot de saines connaissances historiques sur le moyen âge; mais cependant il est une filière administrative et des places importantes consiées à des mains inexpérimentées ont causé quelque surprise. Disons pourtant pour l'excuser, en tout il faut être juste, que les précédens employés du gouvernement expiré out montré tant de bassesse, tant d'aptitude à la plus honteuse servilité, ont fait preuve de si peu de conscience, qu'il eût été fort difficile de choisir parmi eux, et qu'il a mieux valu encore adopter des inexpériences douées au moins de patriotisme et d'une probité de jeunesse. Dieu veuille, si leur patron reste à son poste, qu'il n'enchaîne pas leur généreux désir de marcher comme le siècle! qu'eux - mêmes n'écontent jamais cette ambition qui finit par se persuader que l'on gouverne pour soi et non pour au-

Il en a été de même pour la composition du conseil-d'Etat, devenu une espèce d'assemblée de famille, tant les cousins et les parens s'y sont donné rendez-vous. Le fameux canapé, dont les con-seillers actuels sont sortis, et dont l'ancien prési-dent garde aujourd'hui un obstiné silence, y domine absolument. Il est fâcheux, pour son honneur, qu'un si grand nombre de fonctions salariées sa moncelle sur une seule face de l'opinion libérale. Plus de modération eût été et plus politique et melleure. leure. Le roi commence, dit-on, à sentir vivement

<sup>(1)</sup> L'honorable M. Petou me semble avoir été parsaitement dans son droit en demandant aux ministres s'ils proposeraient la loi définitive d'élection cette année; car la réponse pouvait déterminer le vote de député. Si l'action de la loi transitoire devait être longue, probablement M. Petou s'y fût opposé et n'eût point consenti à voir, jusqu'au milieu de 1831, arriver de nouveaux collègues à le chambre, en conséquence de cette de nouveaux collègues à la chambre, en conséquence de celle

le discrédit que cet accaparement peut jeter sur son le discreure 420 set sans doute le modifiera bientôt.
nouveau conseil, et sans doute le modifiera bientôt. De tous les ministres, M. Dupont est le seul qui, De mus sa pensée et constant dans l'accomplisferme dans nécessité, poursuive activement son sement d'une nécessité, poursuive activement son sement du serveine la magistrature ce qu'elle doit dessein de rendre la magistrature ce qu'elle doit dessein ut de sous une dynastie reconnaissant etre aujourd'hui et sous une dynastie reconnaissant être aujourd not of some dine dynastie reconnaissant que la couronne lui fut conditionnellement donnée. Malheureusement ses réformes ne peuvent guère Malheureus de parquets, grace à une triste dé-porter que sur les parquets, grace à une triste dé-cision de la chambre; mais enfin nous n'entendrons cision de la chambre du roi insultante de la chambre du roi insultante de la chambre de la plus les procureurs du roi insulter brutalement et à plus les plus accusés, et au bon sens, à toutes fins de de nobles accusés. de nonter une marche de l'escalier judiciaire. M. Dumonter une mateire de l'escaller judiciaire. M. Du-pont, si franc et si net, ne jouit pas cependant de l'affection de ses collègues, qui déjà ont eu avec lui d'assez vives altercations. Faut-il le dire l'ce digne magistrat et notre Roi, sont les seuls, parmi tous nos gouvernans, qui paraissent comprendre tous nos sonitation, qui paraissonit comprendre ce qui a produit et jusqu'où doit aller la grande et ce qui a révolution dont nous venons d'être témoins.

Ces perturbations au sein du conseil, n'ont pas pen contribué à entretenir les agitations de la classe ouvrière à Paris; elle sentait par instinct qu'un pouvoir qui se divisait, surtout dans les circonstances où nous trouvions, était nécessairement un pouvoir affaibli; mais enfin, grace au digne préfet de la Seine et à celui de la police, qui ont su faire avec un tact parfait, tout ce qu'il fallait, et rien de plus, grace à la voix de la raison qui a été enten-due, et à l'arrestation des agitateurs, presque tous convaincus ou fortement soupçonnés d'avoir été salariés par nos vieux et incorrigibles ennemis, nous sommes rendus à l'ordre et à la plus profonde tran-

Aussi, ceux qui heureusement vivent loin des tempêtes de la Bourse, ont ils été très-étonnés de la dernière baisse qui s'y est manifestée lorsque tout se pacifiait autour de nous, et que les puissances étrangères entraînées par leur véritable intérêt et la sage résolution du cabinet de St-James, nous déclaraient qu'elles voulaient rester en bonne intelligence avec notre gouvernement; ils ignoraient que cette baisse était le contre-coup de celle opérée à Londres à la suite de terreurs auxquelles les spéculateurs anglais souttrès-sujets Cependant il faut convenir que cellescin'ctaient pas sans motif relativement à la position particulière de l'Angleterre et aux traités qui la lient avec le chef de la maison d'Orange et lui garantissent l'intégrale possession de la Belgique et de la Hollande. L'œil toujours tendu sur ces pays et principalement sur l'embouchure de l'Escaut qu'elle a tant redouté de voir couler sous nos lois, l'Angleterre a pu s'effrayer réellement au premier éclat de la révolution belge, puisqu'il était évident qu'un parti, et le plus nombreux peut-être, aspirait à se réunir à la France. C'était le vœu bien prononcé de la classe secondaire des villes et des habitans des campagnes qui d'abord arborèrent nos trois couleurs; fait important et qui, quoique nous ayons été obligés par une louable prudence de repousser l'appel que l'on nous faisait, aura tôt ou tard de graves suites, puisqu'il a compromis une portion de la nation avec l'autre; en sorte que le parti français est accueilli maintenant avec défiance par le parti belge, et que tous deux en sont à s'observer mutuellement, quoique leurs journaux et les nôtres n'en veuillent convenir.

La révolution commencée à Bruxelles, malgré lapparence du contraire et le mouvement d'armes qui a lieu dans le triangle dont Louvain, Liége et la capitale de la Belgique sont les trois points saillans, languit donc, devait languir, et, à mon sens, n'a pas été bien conduite jusqu'à présent. A tort ou rason, la bourgeoisie a tiré sur le peuple; et, tandis qu'elle soutenait une guerre extérieure, a failli en avoir une intestine, faute de s'être entendue avant de lever le bouclier. Il se peut que les choses n'aient pu se passer autrement, parce que, moins heureux que nous qui avons combattu pour des principes universellement adoptés, ce qui a donné un ensemble tout particulier à notre défense et à aotre attaque, les Belges ne se sont émus que pour des intérêts matérials luissant toujours plus de des intérêts matériels, laissant toujours plus de doutes dans les esprits. Les uns ont cru les favodoutes dans les esprits. Les uns ont cua les riser en demandant à redevenir Français, et les autres de la Bel-

gique de la Hollande (1); et sans doute leur roi tirera parti de ces divisions pour accorder le moins qu'il pourra. Ce n'est qu'une observation générale; car, pour nous, il est heureux que les choses se passent de cette manière. Elles nous dispenseront de guerroyer, afin d'empêcher une invasion que nous n'aurions pu souffrir à cause des conséquences. Dès que l'Angleterre et les autres puissances seront bien assurées que nous n'interviendrons pas en faveur de nos voisins, et qu'il ne s'agit que de savoir si la Belgique et la Hollande auront sous un seul sceptre des administrations séparées, elles ne s'en émouvront point; ce ne sera à leurs yeux qu'une question secondaire qui ne vaudra plus la peine de risquer une conflagration européenne. L'important pour elles est que la France ne s'agrandisse pas en ce moment sur le Rhin et l'Escaut, et que les principes qui viennent de triompher chez nous franchissent le plus lentement possible nos frontières.

#### CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Séguier.)

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Séance du 9 septembre.

M. de Segur, admis à la séance précédente, est introduit par MM. de Lamoignon et le duc d'Istrie.

M. Pelet de la Lozere, malade, euvoie son serment écrit. M.M. de Ségur et de Guiche prêtent serment.

M. de Lorges écrit qu'il ne prêtera point serment. Divers ouvrages sont offerts à la chambre.

M. le président en ordonne le dépôt à la bibliothèque de la cour (on rit), de la chambre des pairs.

L'ordre du jour est la discussion de la proposition relative

l'abrogation de la loi du sacrilége.

M. le comte Dubouchage combat cette proposition comme ayant pour but d'enlever à la religion la seule garantie qui existe pour elle dans nos lois, sans présenter aucune disposition pour la remplacer.

L'orateur pense qu'on devrait prendre tout le tems nécessaire pour proposer une loi qui pourrait suppléer à celle qui est frappée d'impopularité. Il désirerait qu'on renvoie de nouveau à la commission les articles concernant les pénalités. Si la chambre se refusait à ce désir, il se croirait obligé, séance tenante, de remettre lui-même sur le bureau une proposition tendant à remplir une lacune concernant la protection que la religion doit trouver dans nos codes.

M. de Si-Præst persiste dans sa proposition, mais il consent

ce qu'on supplée à la lacune.

M. d'Argout croit devoir voter l'abrogation totale de la loi, parce qu'étant en discussion dans l'une et l'autre chambre, on pourra s'occuper plus librement de la remplacer d'une manière convenable. La loi actuelle, au surplus, dit l'orateur, paraît contraire à la Charte. Après avoir successivement fait ressortir les inconvéniens de chacun des articles de la loi du sacrilege , le noble pair pense que le Code pénal a prévu tous les cas où des peines proportionnées aux crimes et aux délits sont appliquées, avec même une grande sévérité.

M. de Pontécoulant : La loi doit être abrogée dans toutes ses parties, sans qu'il en reste le moindre vestige. Cependant je ne me dissimule pas que nous serons dans la position où nous étions avant l'adoption de la loi du sacrilége , c'est à-dire dans la difficulté qu'avait fait naître l'incertitude de la cour de cassation, pour savoir si les églises devaient être assimilées aux maisons habitées; ainsi il existera une lacune qu'il faudra remplir par une disposition législative qui assimilerait les églises aux maisons habitées, relativement aux vols et antres délits qui pourraient s'y commettre; dans ce cas, il faudrait revoir le Code pénal lui-même.

M. d'Argout pense que l'abrogation de la loi du sacrilége expliquera la question, et qu'on déclarera par cela même que

les églises ne sont pas des lieux habités.

M. Portalis fait observer que les opinions emises par les cours et les tribunaux ne sont pas décisives, et qu'elles néces-siteraient une explication du législateur; telle est la position dans laquelle on se trouvera; il y aura donc une lacune à laquelle on pourra obvier en adoptant la proposition de la commission, soit par une interprétation législative, soit par une disposition spéciale, ce qui serait préférable, parce qu'il ne faudrait pas traiter incidemment et à la légère les dispositions du Code pénal.

M. le marquis de Catelan: La commission a senti qu'il y avait lacune, mais elle a cru devoir s'en remettre au gouvernement mieux éclairé que personne sur nos besoins de cette nature, du soin d'obvier à cet inconvénient.

M. de Monville croit qu'il y a une grande différence entre une église et une maison habitée, quant aux dangers que les voleurs sont courir aux personnes spoliées, et que les peines doivent être dissérentes selon les localités.

(1) Ce qui prouve que des intérêts matériels ont seuls remué la Belgique, c'est que tout son littoral ne prend aucune part à la révolution, de peur de compromettre son commerce maritime; tandis que chez nous nos ports de mer ont secondé tes en voulant simplement la séparation de la Bel- dice, mais qui, partant d'un principe, a tout dominé. généreusement un mouvement qui pouvait leur porter préju-

M. le ministre de l'instruction publique ne croit pas qu'on doive traiter la question de maison habitée lors de la proposition de loi à intervenir, parce qu'une église est plutôt considerée comme lieu inhabité; mais qui doit être respecté par des considérations spéciales.

M. le président met aux voix l'article unique proposé par la

commission.

Cet article tend à abroger purement et simplement la loi du sacrilége.

Cet article est adopté. On passe au scrutin. Nombre des votans, 103; pour, 98; contre, 5. - La chambre adopte.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à la réélection des deputés ; les divers articles de ce projet sont mis aux voix et adoptés sans discussion, à l'exception de l'article 5 sur lequel M. de Mortemart demande la parole pour faire observer qu'il renferme un principe de rétroactivité. Cette observation n'a pas de suite ; l'art. 5 est adopté.

On passe au scrutin sur l'ensemble de la loi. Avant cette pération , M. le président témoigne le regret d'avoir omis de faire connaître à la chambre une proposition déposée sur le burcau par M. Dubouchage. Ce noble pair consent à ajourner la lecture de sa proposition; on sait qu'elle a pour but une proposition de loi tendant à suppléer à l'abrogation de la loi du sacrilége.

Voici le résultat du scrutin sur le projet de loi concernant la réélection des députés. Nombre des votans, 86; pour, 83;

contre , 2 ; 1 nul. — La chambre adopte.

On passe à la discussion du projet de loi relatif à la révision des listes électorales de 1830. Les articles sont successivement mix aux voix et adoptés sans discussion. On passe au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Le ministre des finances a terminé son travail sur les recettes générales. On parle de réformes assez nombreuses et de

larges épurations.

— Une décision du ministre des finances vient de créér un président du conseil des postes, qui remplira provisoirement les fonctions du directeur. M. Coute est nommé à cette place. Il a été installé hier par M. le baron Louis, M. Chardel, ex-directeur, et M. Lanjuinais, ex-secrétaire-général.

— On s'occupe avec moins de zèle que de confusion de l'or-

ganisation de la garde municipale, du corps à qui doit être consié le repos de près d'un million d'individus. Déjà cinq ou six cents hommes, infanterie et cavalerie, ont été réunis dans la caserne des Minimes, qu'occupèrent long tems les gendarmes.

- Les députés belges , présens à Bruxelles , ont tous déclaré qu'ils ne se rendraient pas aux états-généraux convoqués à La Haye pour le 13, ne reconnaissant pas aux chambres le droit de statuer sur les intérêts de leur pays.

- On donne comme certaine l'entrée de lord Palmerston dans le cabinet britannique.

- Charles X et sa famille doivent se rendre incessamment

(Quotidienne.) — Le duc et la duchesse d'Angoulême ont envoyé leur pro-

curation pour la vente de tous les biens qu'ils possèdent en titre privé.

- M. d'Urville, qui a commandé les bâtimens sur lesquels Charles X et sa famille s'étaient embarqués, a été reçu hier par le roi. M. d'Urville, après quelques momens d'entrelien, ayant manifesté la crainte d'être indiscret, et s'étant levé pour se retirer, le roi lui a dit : « Restez, mon cher commandant, la royauté a cessé d'être une sinécure. »

— Le général comte de Lobau est arrivé à Berlin. Ce ma-

tin il a obtenu une audience de S. M. au château de Charlottenbourg, et a eu l'honneur de lui présenter la lettre de notification de l'avènement du nouveau roi au trône de France. L'envoyé français a quitté le palais extrêmement satisfait, après avoir reçu de S. M. l'invitation d'assister aux manœuvres de troupes qui ont lieu à Postdam.

Voici une lettre du 1er septembre, qui confirme ces nou-

velles avec d'autres détails.

« Le comte de Lobau a reçu près de notre cour un accueil extrêmement flatteur. L'audience d'hier a été aussi solennelle que celle à l'occasion de l'avènement de l'empereur de Russie. Aujourd'hui, le comte de Lobau dine avec Sa Majesté, qui lui a fait cadeau d'une magnifique tabatière. Demain, il y a grand diner diplomatique chez le comte Bernstorff, auquel sont invités tous les ambassadeurs. On sait déjà ici la reconnaissance du nouveau gouvernement français par l'Autriche, et on apprend que l'envoyé français a été reçu à la frontière russe avec tous les honneurs dus à son rang. »

— On parle beaucoup d'une prochaine prorogation de la chambre des députés : le projet du ministère serait de renvoyer les députés pendant un mois, en attendant que les nouvelles élections viennent fortifier la chambre. On se proposerait par cette mesure de retremper les députés, c'est l'expression qu'on emploie, dans l'opinion des départemens, et de donner aux deputés promus à des emplois le tems d'aller dans leurs départemens pour se faire réélire; on suspendrait des travaux qui maintenant ont assez peu d'importance, afin que la chambre complétée eût plus d'autorité pour voter quelques-unes des lois organiques qu'elle doit nous donner.

- Les nouvelles d'Alger que nous publions aujourd'hui indique combien était urgente l'arrivée du général Clausel. La France aura un compte sévère à demander à M. de Bourmont. Espérons que le général Clausel avait des instructions précises à son sujet, et qu'on n'aura pas usé à son égard d'une cou-pable indulgence. On aura aussi à rechercher l'origine des valeurs considérables, en monnaies et lingots, qui arrivent d'Alger dans les ports d'Italie, à Nice et à Livourne, par

exemple.

La commission chargée de l'examen du projet de loi re latif à la suppression des juges auditeurs, proposera, dit-on, une importante modification au travail ministériel : ce sera d'augmenter de deux juges tous les tribunaux de trois juges. Cette mesure, qui causerait une dépense annuelle de 240,000 fr., a éte motivée par le besoin de briser la majorité dans certains tribunaux par trop mal composés. M. le ministre de la justice a eu aujourd'hui une conférence avec la commission, dont la proposition justifie les attaques dirigées contre la fai-blesse qu'a montrée la chambre en ne déclarant pas neltement lors de la révision de la Charte, que la magistrature assise devrait être pourvue d'une nouvelle institution.

#### LIBRAIRIE.

(5679) Pour paraître dans les premiers jours de la semaine prochaine, chez ROUBIER, libraire à Lyon, place Bellecour, nº 17, et chez tous les Marchands de Nouveautés:

LE DUC DE BORDEAUX, LE DUC DE REICHSTADT ET LA FRANCE NOUVELLE;

Par M. J .- P. GAVAND, Auteur de plusieurs Écrits politiques. Brochure in-8°.-Prix: 1 f. 75c.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

(5689)
FAILLITE
Du sieur Laurent fils, mécanicien, demeurant à Lyon, cours
d'Angoulème.

(Annonce voulue par les art. 501, 502, 503 et 504 du code
de commerce.)
Le tribunal de commerce de cette ville, par jugement rendn le trois septembre courant, dûment enregistré et expédié, a nommé les sieurs Prenat, membre de la raison de commerce Roux Prenat et Co, négocians à Lyon, rue de l'Arsenal, et Pierre Laffitte, expert en affaires contentieuses, demeurant à Lyon, rue Clermont, no 3, syndics provisoires à la faillite du sieur Laurent fils.

En consequence, MM. les créanciers dudit sieur Laurent sont invités à se présenter, par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, dans le délai de quarante jours, à l'effet de déclarer aux syndies de la faillite à quel titre et pour quelle somme ils sont créauciers, et de remettre audit sieur Laffitte, l'un d'eux, leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépisse.

La vérification des créances, qui doit se faire contradictoirement entre chaque créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics provisoires, en présence de M. le juge-commissaire, qui doit en dresser procès-verbal, commencera le jeudi, quatorze octobre prochain, à quatre heures de relevée, et sera close le vingt-huit du même mois, à quatre heures de relevée, en la salle de conseilé du tribunal de commerce, Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à Lyon. Chaque créancier, dans le délai place des Terreaux, à Lyon. Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'en affirmer la sincérité entre les mains de M. le juge-com-

Lyon, le 10 septembre 1830.

Les syndies provisoires, LAFFITTE, C. PRENAT. Vu et approuvé par nous juge-commissaire, Decroix.

(5690) Par exploit de Thimonnier, fils aîné, huissier à Lyon. (3090) Par exploit de l'immonier, ils aine, huissier à Lyon, du dix septembre mil huit cent trente, enregistré à Lyon, le même jour, la dame Magdeleine Larue, épouse du sieur Moïse-Denis Raffin, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue St-Marcel, n° 9, autorisée à cet effet par ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, du deux dudit mois de septembre, enregistrée sur minute et sur expédition, le huit du même mois, a formé, par devant le même tribunal civil de Lyon, demande en séparation de biens, liquidation et condamnation de ses droits dotaux audit sieur Moïse-Denis Raffin, son mari. son mari.

M° Durand-Fornas, avoue pres le tribunat de premiere instance séant à Lyon, où il demeure, rue St-Côme, n° 8, a été cons-titué sur ladite demande par Mad. Raffin. Pour extrait. Lyon, le 11 septembre 1850. DURAND-FORNAS, avoué. Me Durand-Fornas, avoué près le tribunal de première instance

(5678) L'an mil huit cent trente et le six septembre, à la (5678) L'an mil huit cent trente et le six septembre, à la requête du sieur Jean-Baptiste Mestre, proprietaire-rentier, demeurant à Lyon, rue du Bois, lequel fait, au besoin, élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Hippolyte Hopital, avoué au tribunal de première instance de Lyon, domicilié à Lyon, place du Petit-Collége, je, soussigné Henri Barcet, huissier reçu au tribunal civil, et audiencier à la cour royale de Lyon, y demeurant, place de la Baleine, patenté à la mairie de ladite ville, 5° classe, le 18 mars dernier, n° 234, certifie avoir dénoncé et signifié à dame Anne-Macie Surre, épouse du sieur Antoine Barre, obarmacien, domiciliés Surre, épouse du sieur Antoine Barre, pharmacien, domiciliés ensemble à Lyon, ci-devant place de la Comédie, et à-présent rue Imbert-Colomes, et audit sieur Antoine Barre, à l'effet rue imbert-ciomes, et audit steur Antoine Barre, à l'effet d'autoriser son épouse, en tant que de besoin; à dame Etiennette Boyron, épouse de Jean-François Ecuyer, ancien négociant, rentier, domiciliés ensemble à Lyon, rue Juiverie, n° 22, et audit sieur Ecuyer, à l'effet d'autoriser son épouse en tant que de besoin; et à M, le procureur du roi près le tribunal de première instance de Lyon.

de besoin; et à M, le procureur du roi près le tribunal de première instance de Lyon.

Que par contrat reçu M. Coste et son collègue, notaires à Lyon, le seize juillet mil huit cent treute, enregistré le vingt du même mois, le requérant a acquis dudit sieur Antoine Barre et de ladite Anne-Marie Surre, son épouse, tous deux solidaires, le quart indivis d'une maison située à Lyon, à l'angle du quai d'occident et dela place Ste-Claire, composée d'un seul corps,

de batiment, ayant quatre façades, consistant en caves vo ûtées, de bâtiment, ayant quatre façades, consistant en caves vo ûtées, rez-de-chaussée, entresol et cinq étages au-dessus, dont le dernier est établi en mansardes et surmonté de galetas ou greniers sous le toit qui est à quatre pentes. Cette maison est confinée, à l'orient, par la rue Sie-Claine; à l'occident, par le quai de ce nom; au nord, par la place Sie-Claire; et au midi, par la rue du Chapitre. Ce quart de maison avait été acquis par ledit sieur Antoine Barre, de François-Nicolas Métallier, directeur des diligences, demeurant en la ville de Beaucaire, département du Gard, et de Jean-François Écuyer, ancien négociant, demeurant à Lvon, quai St-Vinceat, suivant contest. du Gard, et de Jean-François Écuyer, ancien négociant, de-meurant à Lyon, quai St-Vincent, suivant contrat reçu Mes Fa-rine et son collègue, notaires à Lyon, le six février mil huit cent vingt-quatre, enregistré le neuf et transcrit le treize au bureau des hypothèques de Lyon. Le requerant a fait transcrire au même bureau sondit contrat

d'acquisition, le vingt-un dudit mois de juillet mil huitcent trente, et depuis, voulant purger son acquisition de toutes hypothèques qui pourraient exister, indépendamment de l'inscription, il a déposé au greffe du tribunal de première instance de Lyon, exdéposé au greffe du tribunal de première instance de Lyon, ex-pédition ou copie collationnée, par M° Coste, notaire, dudit contrat, dont extrait conforme à la loi a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal, à la forme de l'acte de dépôt dressé le vingt-sept juillet dernier par le greffier dudit tribunal, enre-gistré le six août suivant, expédié et collationné, signé Luc, greffier.

Greffier.

Ce qui est dénoncé et certifié par le présent, tant à la dame Anne-Marie Surre, épouse d'Antoine Barre, et à son mari, à la dame Etiennette Boyron, épouse de Jean-François Écuyer, et à son mari, qu'à M. le procureur du roi, avec déclaration du requérant qu'il ne connaît pas les autres personnes, soit les mineurs, les interdits, leurs tuteurs ou subrogé tuteurs, et les frammers, estit leur avans cause, qui perpuentagis de byzachts. neurs, les interdits, leurs tuteurs ou subroge tuteurs, et les femmes, soit leur ayans-cause, qui peuvent avoir des hypothèques légales sur l'immeuble par lui acquis, qu'en conséquence il fera publier la présente signification, conformément à l'article 683 du code de procédure civile et à l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 122 juin suivant, afin que toutes hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, soient inscrites dans le délai de deux mois fixé par la loi, passé lequel délai ledit immeuble sera pleinement affranchi de toute hypothèque non inscrite, sans exception, soit du chef d'Antoine Barre, soit de tous précédens propriétaires; et afin que hypothèque non inscrite, sans exception, soit du chef d'Antoine Barre, soit de tous précédeus propriétaires; et afin que ladite dame Barre et son mari, ladite dame Ecuyer et son mari et M. le procureur du roi n'en ignorent, je leur ai, à chacun séparément, donné et laissé copie dudit acte de dépôt sus-daté, ensemble de mon présent exploit, en parlant, savoir: pour Anne-Marie Surre, épouse d'Antoine Barre, dans son domicile, à Lyon, rue Imbert Colomès, à sa fille domestique, y trouvée, sommée de se nommer, a fait refus;

Pour Antoine Barre, dans sa pharmacie, à Lyon, rue Puits-Gaillot, à sa personne, y trouvée, sommée de signer le recu

Gaillot, à sa personne, y trouvée, sommée de signer le reçu

de copie, a refusé; Pour Étiennette Boyron, épouse de Jean-François Écuyer dans son domicile, à Lyon, rue Juiverie, n° 22, à sa personne y trouvée, sommée de signer le reçu de copie, a fait refus;

y trouvée, sommée de signer le reçu de copie, a fait refus; Pour Jean-François Écuyer, dans son domicile, à Lyon, rue Juiverie, n° 22, à sa personne, y trouvée, sommée de signer le reçu de copie, a fait refus; Et pour M. le procureur du roi, dans son parquet, à Lyon, au palais de justice, hôtel de Chevrières, place St-Jean, à M. de Vaublanc, son substitut, y trouvé, qui m'a donné son visa et reçu de copie au bas du présent, conformément à la loi, dont acte, coût: 5 fc. 50 cent, outre les autres droits. acte, coût: 5 fr. 50 cent., outre les autres droits.
Signe, BARCET.

Vu et reçu copie au parquet par nous procureur du roi sous-signé, à Lyon, le six septembre mil huit cent trente. Signé, A. de Vaublanc, substitut. Enregistré à Lyon, le huit septembre mil huit cent trente,

reçu quatre francs quarante centimes. Signé, Guillor.

(5688) VENTE MOBILIÈRE, APRÈS DÉCÈS;

(2008) VENTE MODILIERE, APRES DECES;

Dans la salle de vente publique de MM. les commissaires-priseurs,
quai de la Pécherie, nº 31, au rez-de-chaussée.

Le mardi quatorze septembre mil huit cent trente, depuis
neuf heures du matin jusqu'à trois de relevée, et jours suivans,
aux mêmes heures, quai de la Pècherie, nº 31, au rez-de-chaussée, il sera procèdé, par le ministère d'un commissaire-priseur,
à la vente aux enchères des objets, mobilies, cianyès détaillés

aux mêmes heures, quai de la Pècherie, nº 31, au rez-de-chaussée, il sera procèdé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères des objets mobiliers ci-après détaillés, dépendans de la succession de feu M. Clément-Frédéric Jacquier de Bief, décédé à Chambéry.

Une caisse en noyer, contenant deux fusils à deux coups, flasques, chancelières en maroquin, redingottes, babits, pantalons, gilets, vestes, manteau en drap, draps de lit, serviettes, nappes, chemises, cravattes, mouchoirs de poche, essuie-mains, caleçons, robes de chambre en basin et nankin, bas, bonnets, chapeaux, bottes, souliers, couvre-pieds, lorgnettes, un nécessaire de voyage, malles, parapluies, un thermomètre.

Le lendemain mercredi quinze septembre mil huit cent trente, à onze heures du matin, on vendra les objets suivans:

Un bol, une casserole, une assiette, une cafetière, un pot à lait, une théyère, une boîte à sucre, une boîte à café, deux autres à thé, une boîte à allumettes, trois bouchons de caraffe, une écuelle, une cuiller à café, une écritoire et son sablier, un entonnoir, un porte-crayon, le touten argent;

Une montre à répétition, une clef, un sifflet, un anneau, un cachet, six boutons de chemises, le tout en or.

Cette vente sera faite en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Paris, à la réquisition de Mad. Marie-Pierrette-Claudine-Julie Jacquier de Bief, épouse de M. Joseph-Joachim Lainé, consul de France à Edimbourg, héritière bénéficiaire dedit M. de Bief.

(5677) VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS.

Le quinze septembre mil huit cent trente, huit heures du matin, en la commune de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, rue Saint-Denis, maison de la Cure, dans le domicile qu'occupait M. Pierre-Placide Renaud, de son vivant, prêtre, vicaire de ladite commune de la Croix-Rousse, il sera, par commissaire-priseur, procédé à la vente du mobilier dépendant de la succession dudit abbé Renaud; lequel se compose de batterie de cuisine, chaises et fauteuils, jeu de trictrac, tables, poêle, commodes, console,

bois de lit, gardes paille, matelas, traversins et oreillers coutil bois de lit, gardes paille, matelas, traversins et oreillers coutil et plumes, couvertures, secrétaires, vaisselle, chandeliers et ginandoles; couvert en argent, boucles de souliers même métal; prie-dieu, armoire en bois de noyer à deux portes, linge de table et de lit, rideaux, gravures et divers autres objets.

La vente sera faite à la requête du sieur Jean Forêt, en son nom et comme tuteur et légitime administrateur de demoiselle Placide Forêt sa fille, héritière sous bénéfice d'inventaire, dudit abbé Renaud,

En exécution d'une ordonnance de M. le président du tribund civil de Lyon, du vingt-huit août mil huit cent trente.

(5686) Lundi prochain treize septembre mil huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la place du Port-du-Roi, près le pont Tilsit, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier, consistant en tables, glaces, armoire, burean commodes, secrétaire, chaises, fauteuils, agencemens vitrés de magasin, batterie de cuisine, etc., et de marchandises, consistant en obiets de bijoulerie or, argent et composition. tant en objets de bijouterie or, argent et composition. DEMARE.

## ANNONCES DIVERSES.

(5667-2) A vendre. — Maison située dans un des beaux quartiers de Genève, du capital d'environ cent quatre-vingt-trois mille francs. S'adresser, pour les renseignemens, à Lyon, chez MM. Louis Chenaud père fils et Courrat, quai de l'hôpital; et à Genève, chez M. J.-L. Garnier.

(5469-10) A vendre. Deux chevaux russes, bien appareillés, et une jument polonaise, tous très-bien dressés. S'adresser à Mad. veuve Nicolas, rue Mulet.

(5638-4) A vendre pour cessation de commerce. Une pharmacie à Lyon; le vendeur demeurerait gérant dans le cas où l'acquéreur ne serait point en titre. S'adresser à M. Pelletot, agent d'affaires, rue des Templiers,

n° 3, au 3<sup>m</sup>c.

(5674) Joli mobilier à vendre et appartement de 4 pièces à louer quai St-Clair. S'adresser au portier, place St-Clair, nos 3 et 4.

(5684) A vendre à l'amiable. Un beau cheval de selle, poil alzan brûle, âgé de 6 ans, taille de 9 pouces, que l'on garautit sans defauts.

S'adresser à l'hôtel du Nord.

(5682) A vendre. Bon billard. S'adresser au portier de la maison du Café parisien , aux Célestins.

(5683) A louer. Joli appartement meublé ou non, quai des Célestins, n° 51. S'adresser au portier.

MALADIES VÉNÉRIENNES.

Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Péntens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix: 8 fr. et 4 fr. le flacon le flacon.

(5680) On a perdu, dans le quartier des Terreaux, deux bas à diamans. S'adresser, pour les rendre, au bureau du journal. Il y aura récompense.

(5681) Le sieur Giraud prévient le public qu'il vient de louer tout garni le café du Caveau, galerie de l'Argue; qu'il l'exploitera, comme il l'a été ci-devant, par des recréations variées.

AVIS AUX GARDES NATIONAUX

Assortiment de Sabres en première qualité des fabriques de Coulaux frères, de Kleingenthal, près de Strasbourg. Dépôt chez Garon, rue Ecorchebœuf, n° 23, près la place des Jacobins , a Lyon.

(5626-3)MM. Samuel Moses Metz et Co, négocians à Amsterdam, royaume des Pays-Bas, ont l'honneur de prévenir MM. les négocians qu'ils ont liquidé leur commerce en soieries, rubans, etc., et qu'ayant payé tous leurs créanciers, ils ne se livreront plus à aucune opération commerciale après ce jour.

Ils remercient les maisons avec lesquelles ils ont été en re-lation, de la confiance qu'elles ont bien voulu leur accorder. Amsterdam, 20 août 1830.

(5635-3) Hôtel de l'Isère, rue Paradis, nº 4. On y sert déjeuners à 16 sous, composés d'un plat, potage; diners à 25 sous, trois plats, potage, dessert, demi-bouteille,

pain à discrétion.

MM. les voyageurs trouveront assurance, propreté et excellence dans les mets.

BOURSE DU 9

Cinq p. 010 cons. jouis. du 22 mars 1830. 100f 10 25 15. Trois p. 010, jouiss. du 22 juin 1830. 72f 55 60 50 15 10 20 Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1785f 1775f.

Rentes de Naples. Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis, de

juillet 1830. 69f 25 15 69f 68f 50. Empr. royal d Espagne, 1823. jouis. de janvier 1830. 50f

Rente perpét. d'Esp. 5p. 010, jouis. de jan. 1830. 41f 114 112. Rente d'Espagne, 5 p. 010 Cer. Franç. jouis. de mai. Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828,

## J. MORIN, Rédacteur-Gérant

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n°44.

